

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

COURRIER ARRIVÉ LE

02 AVR. 2015

INSPECTION ACADÉMIQUE
de l'HÉRAULT - SG

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Service des personnels
enseignants de
l'enseignement scolaire

Sous-direction des
études de gestion
prévisionnelle et
statutaires

Bureau des études
statutaires
et réglementaires

DGRH B1-3

n°0080

Affaire suivie par
Laureline BONIN

Téléphone
01 55 55 47 41

Courriel
Laureline.bonin
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Paris le 24 MARS 2015

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et messieurs les recteurs
d'académie

Madame la vice-rectrice de Mayotte

Monsieur le chef de service de l'éducation
nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Mesdames et messieurs les inspectrices et
inspecteurs d'académie – directrices et
directeurs académiques des services de
l'éducation nationale

Objet : modalités d'attribution de la part modulable de l'indemnité spécifique ECLAIR
pour l'année scolaire 2014-2015

Références :

- Décret n°2011-1101 du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite
- Arrêté du 12 septembre 2011 fixant les taux annuels de l'indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite
- Circulaire du 29 novembre 2011 relative au régime indemnitaire des personnels exerçant dans les ECLAIR

L'année scolaire 2014-2015 est la dernière année de versement de l'indemnité spécifique ECLAIR - part fixe et modulable - avant la mise en place des nouvelles indemnités liées à la refondation de l'éducation prioritaire. Ces nouvelles indemnités comporteront uniquement une part fixe.

Dans ce cadre, la présente note vise à préciser, pour l'année scolaire en cours, les modalités d'attribution de la part modulable de l'indemnité ECLAIR aux personnels enseignants des premier et second degrés.

Je vous rappelle que, conformément à l'article 3 du décret du 12 septembre 2011, la part modulable de l'indemnité ECLAIR est allouée notamment aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans les écoles et établissements relevant d'un classement ECLAIR, qui accomplissent l'intégralité de leurs obligations de service et se voient confier, à titre accessoire, des activités, missions ou responsabilités particulières au niveau de l'école ou de l'établissement.

1. Personnels enseignants du premier degré

Vous considérerez que l'ensemble des enseignants exerçant dans les écoles classées ECLAIR contribuent de manière collective aux missions, activités et responsabilités associées à ce dispositif.

En conséquence, vous attribuerez à l'ensemble des intéressés la part modulable de l'indemnité au taux de 500€ pour l'année scolaire 2014-2015.

2. Personnels du second degré

S'agissant des personnels enseignants et d'éducation exerçant dans les établissements classés ECLAIR, vous reconduirez le niveau des attributions que vous avez décidé d'attacher, au titre de l'année scolaire 2013-2014, aux différentes missions, activités ou responsabilités mentionnées à l'article 3 du décret du 12 septembre 2011.

Pour la ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
et par délégation
la directrice générale des ressources humaines

Catherine GAUDY